

ACCORD DU 11 FEVRIER 2011

RELATIF AUX GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE)
RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
RELATIF A LA PRIME DE VACANCES DES SALARIES, REGIE PAR L'AVENANT « MENSUELS »,
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES
ET CONNEXES DE L' AISNE

Entre ...

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Aisne, d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Garanties de Rémunération Effective (GRE), instituées par Avenant du 4 décembre 1992 à la dite Convention et applicables aux salariés Ouvriers, Administratifs-Techniciens et Agents de Maîtrise des entreprises relevant de cette Convention Collective, sont revalorisées pour l'année 2011. Elles constituent la rémunération brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, sous réserve des conditions spéciales concernant les mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite. Elles ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

Les GRE sont déterminées suivant l'horaire légal en vigueur. Leurs montants seront donc adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Montants retenus pour les Garanties annuelles de Rémunération Effective à compter de l'année 2011 :

			Horaire légal : 35 H (151 H 67/mois)
Niveau	Echelon	Coefficient	GRE annuelles (euros)
I	1	140	16 447
	2	145	16 457
	3	155	16 517
II	1	170	16 616
	2	180	16 756
	3	190	16 963
III	1	215	17 636
	2	225	18 083
	3	240	19 060
IV	1	255	19 731
	2	270	20 606
	3	285	21 636
V	1	305	22 657
	2	335	25 157
	3	365	26 793
		395	29 044

Article 2

Pour la vérification de l'application des Garanties de Rémunération Effective, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations, en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception de :

- prime d'ancienneté prévue par l'article 13 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

En fin d'année, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant des Garanties de Rémunération Effective fixées pour l'année considérée.

Au cas où cette vérification ferait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié de la Garantie de Rémunération Effective à laquelle il a droit au titre de cette année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'ajuster son compte dans les meilleurs délais.

Article 3

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies par les articles 12 et 12-1 de l'avenant « mensuels » de la Convention Collective du 29 avril 2008, s'appliquent aux salariés ouvriers, administratifs-techniciens et agents de maîtrise tels que désignés à l'article 1 de l'avenant « Mensuels » précité, occupant les fonctions définies par l'accord national des classifications du 21 juillet 1975.

La valeur du point de référence qui permet de déterminer les RMH est fixée à 5,27 € pour une entreprise soumise à la durée légale de travail de 151,67 heures mensuelles.

Les montants des RMH sont adaptés proportionnellement à l'horaire de travail réellement effectué dans les entreprises.

Pour vérifier que le salarié ait bien bénéficié de la présente valeur du point, il sera notamment tenu compte des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté, accordées dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

Article 4

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques Mensuelles tiendront compte des majorations de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier et de 5 % pour les Ouvriers, en application de l'Accord du 24 avril 1980 complétant la Convention Collective.

Article 5

Cette valeur du point est applicable **à compter du 1^{er} février 2011.**

Article 6

La prime de vacances, telle que définie par l'article 20 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques et connexes de l'Aisne du 29 avril 2008, qui devra être versée au moment du départ en vacances ou lors de la paie des congés payés de l'année 2011, est fixée à : **510 euros.**

Les entreprises ayant déjà versé une prime de vacances au titre de l'année 2011 avec un montant inférieur devront régulariser avant le 31 décembre 2011.

Article 7 - Dépôt

Le présent accord a été élaboré en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et L 2231-7 du même Code.

Fait à Saint-Quentin, le 11 février 2011

**Pour l'Union des Industries et Métiers de la
Métallurgie de l'Aisne**

M. Thierry BASCHET

Pour la CFDT

M. Noël DOUCE

Pour la CFTC

M. Dominique MORION

Pour FO

M. Jean-Louis PION

Pour CFE/CGC

M. Yves BONNARD